



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

ENTRE :

- La commune de Longvic représentée par Madame Céline TONOT, Allée de la Mairie, 21604 LONGVIC Cedex,
dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2026,

Ci-après dénommée la Collectivité,

d'une part,

ET :

- L'Association diocésaine de Dijon résidant 20 rue du Petit Potet, 21000 DIJON, représentée par Monsieur Vincent TOUVET, économiste diocésain dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 6 mars 2026.

ci-après dénommée l'Occupant,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le bien objet de la présente convention n'est pas affecté à l'usage direct du public ni à un service public et relève, à ce titre, du domaine privé communal ;
Considérant que l'Occupant a sollicité l'autorisation d'occuper ce bien pour les besoins de ses activités associatives;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - DÉSIGNATION DU BIEN

La Collectivité met à la disposition de l'Occupant le bâtiment communal dénommé « La Cure » situé 15 rue Armand Thibaut à Longvic (21600). La parcelle est cadastrée BS 244 .

Le rez-de-chaussée se compose de deux pièces aménagées en salles de réunion et bureaux. Il comprend également une cuisine équipée d'un chauffe-eau ainsi qu'un WC.
Au premier étage se trouve un appartement de trois pièces, comprenant notamment un grand bureau, une cuisine, un WC et une salle d'eau.

Le contenance total du bâtiment est de 176 m².

Le reste de la parcelle est à usage de parking et de jardin d'agrément.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, sans pouvoir exercer de recours contre la Collectivité.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX

Les locaux sont exclusivement destinés à l'exercice des activités associatives, administratives, culturelles et de réunion.

Toute modification de destination, toute activité étrangère à cet objet ou susceptible d'entraîner un changement de régime juridique du bien est strictement interdite sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

La grande salle de réunion située au rez-de-chaussée pourra être mise à disposition d'associations autorisées par la Maire. Cette utilisation sera strictement limitée au mardi, de 14 heures à 21 heures. L'Occupant s'engage à permettre l'accès à ladite salle aux associations dûment autorisées, dans le respect des conditions d'usage des locaux, de la tranquillité des lieux et des règles de sécurité applicables.

Cette mise à disposition partielle ne confère aucun droit exclusif ni permanent aux associations concernées et demeure accessoire à la présente convention d'occupation temporaire.

Une réunion annuelle de concertation sera organisée entre la Collectivité et l'Occupant afin d'évaluer les conditions de cette occupation partielle, de faire le point sur les éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, d'envisager les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente autorisation d'occupation du domaine privé est établie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mai 2026.

Cette convention ne peut être reconduite tacitement. Une prolongation de l'occupation nécessitera la réalisation d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION, SECURITE ET ENTRETIEN

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle.

Toute sous-location, sous-occupation, mise à disposition ou partage des locaux, à titre gratuit ou onéreux, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositifs nécessaires à la sécurisation des espaces réservés à l'Occupant, à savoir les bureaux situés au rez-de-chaussée ainsi que le logement situé au premier étage.

À ce titre, la Collectivité veillera notamment à ce que ces espaces puissent être rendus inaccessibles aux associations ou tiers autorisés à occuper ponctuellement la salle située au rez-de-chaussée, au moyen de dispositifs adaptés de fermeture et de contrôle des accès (serrures, verrous, clés, badges ou tout autre équipement approprié).

L'Occupant s'engage, pour sa part, à utiliser normalement ces dispositifs et à veiller à la fermeture effective des accès aux espaces privatifs lors des périodes d'occupation des locaux par des tiers.

Aucune construction nouvelle, ni modification structurelle du bâtiment, n'est autorisée.

L'Occupant s'engage à :

- maintenir le bien en bon état d'entretien courant ;

- réparer à ses frais toute dégradation résultant de son fait ou de celui des personnes qu'il autorise à pénétrer sur le site ;
- restituer le bien en fin de convention dans son état initial, hors usure normale.

Les travaux d'entretien courant peuvent être réalisés par l'Occupant, sous sa responsabilité et à ses frais.

Tout autre travaux, même d'amélioration, devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Collectivité et respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Les améliorations réalisées resteront acquises à la Collectivité sans indemnité.

ARTICLE 6 – ACCES

L'accès à la parcelle par l'Association diocésaine de Dijon s'effectuera par la rue Armand Thibaut. L'Association diocésaine de Dijon s'engage à laisser l'accès à toute personne missionnée par la Collectivité pour réaliser toute inspection ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de **360 €** (hors charges), payable par trimestre, selon les modalités fixées par la Collectivité. Tout retard de paiement pourra entraîner la résiliation de la convention.

Une régularisation des sommes dues au titre de l'occupation effective des lieux par l'Occupant pour la période comprise entre le 1er septembre 2025 et le 30 avril 2026 sera effectuée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

L'Occupant s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires couvrant :

- sa responsabilité civile,
- les risques locatifs,
- les dommages causés aux biens et aux personnes.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la Collectivité à première demande.

L'Occupant renonce à tout recours contre la Collectivité en cas de sinistre, sauf si des dégradations trouvent leur origine par la présence de membres des associations réunies le mardi.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

La convention pourra être résiliée :

- de plein droit en cas de cessation d'utilisation du bien ;
- par l'Occupant, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- par la Collectivité, à tout moment :
 - pour motif d'intérêt général,
 - en cas de manquement aux obligations contractuelles,

ARTICLE 10 – ÉTAT DES LIEUX – RESTITUTION

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés et lors de la restitution du bien.

À l'expiration de la convention, l'Occupant devra libérer les lieux sans délai et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la juridiction compétente.

Fait à Longvic, le

en double exemplaire